

perdra sans doute ni son industrie, ni sa florissante agriculture, ni les immenses capitaux qu'elles ont créés ; mais elle doit perdre la domination exclusive qu'elle s'est attribuée sur les mers. La marine des gouvernements européens trouvera d'utiles auxiliaires dans celle de l'Amérique septentrionale, et dans la marine des nouveaux gouvernements de l'Amérique du Sud. Cette marine, dont la création est si récente, a dans l'espace de quelques années anéanti celle de l'Espagne obligée aujourd'hui de demander des vaisseaux à la Grande-Bretagne, après en avoir demandé à la Russie ; elle a élevé des trophées sur tous les rivages du nouveau monde, et, comme Hercule, elle a signalé sa naissance par des prodiges.

---



---

## INTERIEUR.

---

*NOTES pour servir à la Biographie de plusieurs hommes monarchiques.*

On s'étonnait dernièrement que M. Viennot de Veaulblanc n'ait pas fait partie de la volumineuse promotion de pairs, qui vient d'avoir lieu. Une personne fit à ce sujet une réflexion fort juste. M. Viennot, dit-elle, était aussi digne de la pairie que le plus grand nombre de ceux qui l'ont obtenue ; mais l'on s'est rappelé son opinion, dans l'assemblée législative, concernant les deux chambres. Accusé par des malveillants, d'être bicamériste, il monta à la tribune pour repousser cette injure ; et les partisans d'une chambre unique ont retenu cet énergique passage de discours qu'il fit dans cette occasion : « On parle d'un projet de deux chambres, s'écria-t-il ! il faut que le peuple sache qu'à moins de vouloir se couvrir de l'exécration de la race présente et future, il est impossible de souffrir une transaction. J'ai été accusé par M. Brissot, dans le comité, d'être capable de faire, ici, la motion de deux chambres. Il doit m'être permis de faire ma profession de foi. Nous avons un honneur commun, etc., etc. (1). » Bonaparte, continua l'observateur que je cite, n'eût pas manqué de faire M. de Veaulblanc, pair, uniquement parce qu'il avait voté le bicamérisme à l'exécration des races. Il ne perdait jamais une occasion d'avilir les hommes, en les constituant dans un état d'opposition tranchante avec leurs anciens principes et leur ancienne

(1) *Moniteur*, t. VI, p. 602.

conduite. C'est ainsi qu'il faisait opprimer le peuple et exercer l'arbitraire par ceux-là même, qui, au nom du peuple, avaient fait régner une liberté licencieuse et sanguinaire. C'est ainsi qu'il chargeait de titres, de cordons, et d'oripeaux, ceux-là même qui avaient envoyé à la mort des hommes dont le seul crime était d'avoir porté de l'oripeau, des cordons et des titres. C'est ainsi qu'il combait de richesses ceux-là même qui avaient dépouillé, persécuté, enfermé les riches. Le gouvernement actuel, pour suit l'observateur, dirigé par le sentiment des convenances, n'a point voulu placer M. Viennot entre l'exécration des races présentes et futures, et un siège à la chambre des pairs. Cela est fâcheux pour M. de Veaulblanc, car on peut croire qu'il ne recevra d'aucun collège électoral, un siège dans la chambre des députés; et dès lors le dicton vulgaire « *entre deux chaises le c. par terre* » lui est parfaitement applicable. C'est dommage que M. Viennot se soit avisé, en 1813, d'une espèce d'ultraisme; les hommes populaires auraient pu se souvenir, en donnant leurs suffrages, de cette fierté républicaine avec laquelle, rendant compte à l'assemblée législative d'un message dont il avait été chargé par elle, vers Louis XVI, il prit soin d'informer l'assemblée que ce *monarque s'était incliné le premier devant lui* (1). Mais M. de Veaulblanc a compromis depuis le mérite de cette bonne fortune.

*Sur M. de V....e.*

M. de V....e, natif du Languedoc, est entré dans la marine en 1788; il fut fait élève de troisième classe le 1<sup>er</sup> mai, et on l'attacha immédiatement à l'escadre de Brest.

Vers la fin de 1793, il arriva à l'île Bourbon sur un bâtiment commandé par le Marquis de Saint-Félix.

A cette époque, les idées de révolution fermentaient

(1) *Moniteur*, t. V, p. 1504.

dans toutes les têtes: le marquis de Saint-Félix commit des imprudences inexcusables; on le déclara en état d'arrestation, sa tête fut mise à prix et il se cacha.

Le lieu de sa retraite n'étant pas sûr, le marquis de Saint-Félix crut qu'il n'avait rien de mieux à faire que de s'abandonner à la générosité de ceux qui le poursuivaient: sa confiance ne fut pas trompée, on se contenta de l'exiler à l'île de France.

Après le départ de son chef, M. de V....e, se voyant séparé de la métropole pour un temps indéfini, chercha des ressources dans le travail; il se fit menuisier.

Un riche planteur du quartier Saint-Benoît, M. Martin, s'aperçut que le jeune élève de la marine, quoique d'une éducation fort commune, n'était cependant pas dépourvu de talents; il lui confia le soin de gérer son habitation.

De tout temps M. de V....e a été le partisan du pouvoir absolu; il voulait en conséquence que son autorité fut sans partage dans l'habitation qu'il administrait. Le propriétaire planteur ne put s'accorder de principes par trop illibéraux, et M<sup>r</sup> de V....e quitta le domaine de M. Martin, pour devenir le régisseur d'un autre colon, nommé Leprince, qui s'occupait simultanément d'agriculture et de médecine.

Pendant l'assemblée coloniale de l'île Bourbon paraissait les scènes de la convention nationale; M. de V....e imagina que le temps était venu de se produire au grand jour, et quoiqu'il fut étranger à l'île Bourbon, quoiqu'il n'eût pas en propre un pouce de terre dans cette île, on le vit prendre part aux discussions les plus importantes, se jeter au milieu des groupes et chercher à attirer sur lui l'attention générale.

Enfin M. de V....e parut à la barre de l'assemblée; il dut son premier succès à une philippique contre M. Pierre

Barré, l'un des personnages les plus marquants de la colonie, et contre M. Leboncq de Sanstussan, homme de loi très-estimé. La motion de l'orateur excita de violents orages ; pour les apaiser, MM. Barré et Leboncq, nobles et généreux citoyens, sollicitèrent d'eux-mêmes leur propre bannissement ; l'un d'eux était coupable d'un attachement trop vif aux intérêts de la mère-patrie, l'autre avait imprudemment accordé l'hospitalité à quelques déportés des Septchelles.

M. de V...e fut nommé, dès les premières élections, membre de l'assemblée coloniale, qui se ressentit bientôt de l'influence du nouvel agrégé. Les troubles recommencèrent, et MM. Ozoux, Rivière, Ferry, Goy-Desrieux, Larenaudie et Galaup, furent envoyés en exil. Antoine Paray, frère du chanteur d'Éléonore, s'éta la vie d'un coup de pistolet.

La célébrité de M. de V...e croissant de jour en jour, il n'eut pas de peine à faire un riche mariage ; il épousa, à l'île Bourbon, mademoiselle Melanie P... Desb..., sœur de M. Desb..., qui, dernièrement encore, remplissait de hautes fonctions dans cette colonie, et qui est particulièrement connu dans la capitale, par deux missions à Londres, sous le gouvernement de Napoléon, et par la manière singulière avec laquelle il s'acquitta des messages dont il fut chargé pour madame de Tourzel.

Un homme habile, M. de V...e réalisa la fortune de sa femme, et revint en France avec des milliers de balles de café, qui depuis lui ont ouvert l'entrée des collèges électoraux.

Son frère, M. Jean-Baptiste de V...e, qui a aussi épousé une demoiselle Desb..., habite l'île Bourbon où il fait le commerce.

Quelques-uns de ses beaux-frères, en se livrant à de périlleuses entreprises, ont contracté à Bourbon des dettes

énormes ; aussi le *Moniteur* du 7 avril 1818, a-t-il excité dans la colonie beaucoup de surprise ; chacun se demandait à quel propos M. de V...e avait insinué à la tribune, qu'un papier-monnaie devenait nécessaire aux échanges de l'île Bourbon. Les nombreux créanciers des proches parents de M. de V...e trouvaient cette insinuation quelque peu entachée de népotisme, et d'autant plus condamnable, que M. de V...e taisait à la Chambre ses rapports de parenté dans la colonie, et ne mettait en avant que des relations de simple amitié, ainsi que des considérations d'intérêt général.

*Lettre du général AUGEREAU à l'adjudant général Isard ; son opinion sur le général Bonaparte.*

Cette lettre, adressée par le général Angereau à un de ses amis, est un monument précieux pour l'histoire du temps. On y voit les hommes qui divisaient les généraux de cette époque, et l'esprit d'intrigue de quelques-uns d'entre eux. L'aversiou que témoigne le général Angereau pour le général en chef de l'armée d'Italie, explique la conduite du duc de Castiglione envers Napoléon, pendant l'invasion de 1814.

Les ménagements que le général Bonaparte gardait en Italie, envers les princes qu'il était chargé de combattre et les classes privilégiées, jetent un grand jour sur ses vues ultérieures. On ne peut s'empêcher de sourire de l'imprévoyance de l'aristocratie européenne en général et de celle de la France en particulier, qui ont cru qu'elles devaient s'applaudir de sa chute.

—  
Au quartier général de Olfembourg, le 10 frimaire an 6 de la république française, une et indivisible.

Angereau général en chef de l'armée d'Allemagne,  
A l'adjudant général Isard.

Il paraît, mon cher Isard, que le voile se déchire et que le héros B... a toute la mine d'un brouillon ambitieux qui

ne s'est servi de l'ascendant de sa réputation gigantesque et peu méritée, que pour sacrifier à ses intérêts particuliers ceux de la république et des peuples de l'Europe. Il y a sans doute à Paris nombre d'hommes assez éclairés pour l'avoir pénétré; mais de quoi sert qu'ils le jugent et l'apprécient, s'ils n'ont encore le courage de le démasquer? *Caignart* est le seul qui ait osé attacher le grelot dans son n<sup>o</sup> 656. Je vois avec plaisir qu'il est toujours à l'avant-garde; ce qu'il a dit n'est cependant qu'hypothétique. Je sens bien qu'on doit être effrayé d'attaquer une réputation aussi colossale; mais doit-on s'en épouvanter, quand on a autant de moyens de l'en dépouiller? L'homme qui aux portes de Rome a empêché le pape d'en partir, a-t-il voulu la liberté de l'Italie? et qu'on ne dise pas que sans cela nous n'aurions pas eu les millions qui nous a donnés. Je répondrai d'abord, qu'il est très-douteux que le peuple romain se fût laissé paisiblement dépouiller par un prince déchu et fugitif. Je prouverai ensuite quand on voudra que les patriotes italiens avaient offert bien davantage. Et ce malheureux Picinout, qu'en dirons-nous? N'est-ce pas lui qui a mis ses infortunés habitants vingt fois en mouvement et les a toujours livrés à la cour de Turin pieds et poings liés? N'est-ce pas lui qui, dans la dernière et la plus déplorable catastrophe qu'ils ont éprouvée, a offert des troupes pour les écraser, qui a été le témoin bénevole de l'horrible boucherie qu'on en a fait? mais ce qui fait frémir, ce que j'aurais peine à croire, si je ne l'avais vu de mes yeux, c'est qu'au moment où ces malheureux, dispersés, poursuivis, menacés du supplice, cherchaient un refuge chez leurs voisins, il leur a fait fermer les portes de la Cisalpine, et les a renoués vers l'échafaud. Comme ceci fut un acte du gouvernement dont l'authenticité est irrévocable, il n'est pas difficile d'en acquérir les preuves matérielles.

Qu'on consulte enfin tous les vrais patriotes de l'Italie et

l'on verra combien il est justement abhorré; qu'on voie si partout les nobles et les prêtres, qu'il a constamment caressés, n'occupent point toutes les places; qu'on me dise ensuite ce qu'il fait penser de ses principes?

Mais comment, surtout, comment cet infame traité de Passeriano n'a-t-il pas excité une indignation universelle? Comment se fait-il que personne n'ait encore osé l'examiner? Est-il supportable de voir tout le monde se taire? on cherche à colorer cette donation inique des états vénitiens. Comment se fait-il que personne n'ait réfléchi sur l'absurdité qu'il y a eu de détruire une république à laquelle il suffisait de donner une forme démocratique, pour en faire un état puissant qui, par sa position, sa population, ses richesses, ses relations commerciales, l'homogénéité de ses éléments, ses colonies, offrirait cent fois plus de ressources et de moyens de défense que cette pauvre Cisalpine, avorton infორacé, qui n'a ni forme, ni consistance, et dont l'existence est un problème; qui n'a ni armée, ni places fortes, ni onion, ni esprit public; qui est composée d'éléments hétérogènes toujours prêts à se dissoudre; qui n'a ni ports de mer, ni débouchés pour son commerce, excepté le Pô, à l'embouchure duquel croiseront les frégates de l'empereur; qui a pour voisins le pape, le duc de Palerme, le roi de Sardaigne et celui des Romains? Encore a-t-on le soin d'emballoter ou plutôt de garrotter cet enfant mort-né. On y comprime les amis de la liberté, dont l'amour seul pouvait garantir ce pays; mais on ne l'y laissera pas naître.

On ignore donc aussi à Paris, que des députés de Venise venaient pour réclamer auprès du Directoire; qu'ils eurent l'imprudence de manifester le hat de leur mission, et que B.... les fit arrêter; que c'est Murat, ce fidèle et servile exécuteur de ses ordres, plus digne de figurer à la tête d'une bande de sîbres, qu'à celle d'une troupe républicaine, qui fut chargé de les arrêter, qui le fit et qui

s'en vante. Ces députés disaient : nous avons encore trente millions pour faire révoquer l'acte infâme qui nous condamne à l'esclavage. O ignominie ! La liberté se vend donc à Paris.

Je n'ai pas encore vu non plus qu'on se soit élevé contre l'article 14 du traité, monument de tyrannie, où deux gouvernements stipulent entre eux la convention horrible de s'entraider et de se maintenir mutuellement contre le peuple.

Il faut te souvenir, qu'après le 18 fructidor, mon aide-camp, Deverine, ayant été envoyé auprès de lui, par le Directoire, il lui dit, que celui-ci donnait trop de latitude aux réunions patriotiques. « Ces gens-là, ajoutait-il, ne me pardonneront jamais d'avoir empêché la révolution du Piémont. S'ils prennent le dessus, ils feront tout procès. »

Tu sais de quelle manière il est passé sous mes fenêtres, et tu diras là dessus ce que tu jugeras à propos ; mais ce que tu ne sais pas, c'est que toute la ville de Strasbourg est indignée de sa conduite, et que hier que je m'y trouvais, plusieurs personnes vinrent me trouver et me dirent de prendre mes précautions ; qu'un homme, qui par jalousie, avait fait assassiner un général de division dans la forêt de Lestrelle, entre Fréjus et Antibes, était bien capable de plus grands attentats.

Aujourd'hui on m'assure et il paraît bien certain qu'il travaille à se former un parti à Paris. Je ne le crois pas bien redoutable ; mais il ne faut pas que le gouvernement sommeille. Je pense surtout qu'il serait bon de le surveiller à Rastadt. Tu as là-dessus et sur tous les objets de ma lettre, des lumières dont tu peux faire usage, comme tu le croiras avantageux. Il me semblerait utile de faire insérer quelques bons articles dans *l'ami de la patrie* et le *journal des hommes libres*. Vois Garat et Siyès ; il faut leur révéler ce mystère d'opprobre et de crimes.

Tu trouveras ci-joint un mémoire relatif à la découverte et au dépouillement des pièces relatives à la conspiration de Pichegru, et qui ont demeuré si long-temps entre les mains de Moreau. Ceci jettera un nouveau jour sur la conduite si évidemment répréhensible de ce général. Tu la remettras au Directoire, qui ne résistera plus sans doute à la conviction.

Adieu, j'attends de tes nouvelles, et suis tout à toi.

AUGEREAU.

P. S. Tu n'oublieras pas de faire au gouvernement une observation bien essentielle. Il paraît qu'on se propose de donner l'Italie à Berthier, l'Hanovre à Massena, et les côtes de Brest à B..... Paris est cerné par ce moyen, et moi, l'on m'exile en Portugal, avec trente mille patriotes. Ceci me semble être un trait de lumière. Tu connais la versatilité de Massena : il sert indifféremment le dieu d'Israël et celui des Philistins ; d'ailleurs, Siyès a dit que Berthier s'était vanté à Paris, qu'il les tenait dans leur manche.

#### Quatorze siècles de gloire et de bonheur.

Les partisans des doctrines gothiques, les laudateurs éternels du bon vieux temps, ceux qui ont pris fastueusement le titre exclusif d'hommes monarchiques, combattent aujourd'hui sur un terrain qui n'est pas de leur choix, et dans lequel ils se trouvent cernés par la force croissante de l'opinion publique. Obligés de se renfermer dans le cercle constitutionnel, la résistance qu'ils opposent n'est ni franche, ni directe : ils cherchent à surprendre par des stratagèmes, quand on les presse de se rendre à l'évidence et à la nécessité : ils veulent intimider la raison et la forcer à

rétrograder, et croient arrêter la marche de la vérité, en essayant de produire des fantômes dans un océan de lumière.

Si les hommes monarchiques consentent à ne pas attaquer ouvertement la charte, ce *palladium* du trône et des libertés de la nation, c'est, en quelque sorte, sous la condition qu'ils pourront en déterminer le sens à leur manière, et tourner à leur profit les avantages du pacte social, en atténuant et détruisant toutes les garanties qu'il donne à la liberté et aux intérêts nouveaux. Ils ne peuvent dissimuler leurs regrets pour le gouvernement arbitraire, et cherchent à légitimer leur arrière-pensée, en nous effrayant par la crainte d'une démagogie impossible, et en présentant à notre admiration la vieille monarchie et ses quatorze siècles de gloire et de bonheur.

Mais à qui feront-ils croire aujourd'hui que ces quatorze siècles furent une suite de splendeur et de prospérités? Est-ce quand la majorité des Français peut se rendre compte des événements qui remplirent ce long espace de temps, qu'on peut les lui offrir sous les riantes couleurs de l'âge d'or?

Suffit-il de réduire l'histoire de la monarchie française à ce simple résumé : *Quatorze siècles de gloire et de bonheur?* et peut-on se flatter d'être cru sur parole? Un sommaire aussi raccourci peut-il effacer, ou même empêcher d'apercevoir ce qu'il semble vouloir couvrir? Et la mémoire la moins heureuse et la moins exacte peut-elle être un instant trompée sur un pareil sujet?

La simple réflexion présente à la pensée, dans le cours de ces quatorze siècles :

Deux grandes usurpations, précédées des désordres et des malheurs qui préparent et déterminent les révolutions.

Plus de 200 ans (239) de troubles, de divisions et de crimes sous les enfants et les descendants de Clovis; le règne

des Frédégonde et des Brunehaut, et celui des rois dits *faibles*; subjugués et asservis par les maires du palais.

Les malheurs de l'empire sous les enfants de Charlemagne; la déposition de Louis le Débonnaire; l'ambition et les intrigues du sacerdoce, qui autorisa la rébellion des enfants contre le père, pour établir la théocratie; les guerres étrangères et intestines; la lutte continuelle des grands vassaux; les invasions fréquentes et dévastatrices des Normands, qui réduisirent Charles IV à leur céder la Normandie et la Bretagne à la fin du 9<sup>e</sup> siècle; et cette période comprend encore près de 200 ans (175).

Les croisades, qui enlevèrent les princes aux soins qu'ils devaient à leurs états, pour conquérir la Terre Sainte et y créer des fiefs; et l'on ne peut s'empêcher de remarquer ici que l'un de nos plus grands rois (saint Louis) fut fait prisonnier dans la cinquième de ces expéditions (1248), et périt dans la sixième (1270).

La guerre avec l'Angleterre sous les premiers Valois; les fatales batailles de Crécy (1346) et de Poitiers (1356); la prison du roi Jean; l'occupation de plusieurs provinces et la prise de Calais; la Jacquerie; la défection de plusieurs des grands vassaux et les conspirations continuelles de Charles d'Evreux, roi de Navarre; le traité de Brétigny (1358); le règne malheureux de Charles VI; les calamités qu'engendrèrent les querelles sanglantes des Bourguignons et des Orléanistes (ou des Armagnacs); les crimes épouvantables de cette époque qui, sous beaucoup de rapports, peuvent être comparés aux excès de 1792 et 1793; le royaume livré aux Anglais par le duc de Bourgogne et par la reine Isabeau de Bavière; le traité de Troyes, qui soumettait la France au roi d'Angleterre; la régence du duc de Bedford; . . . . . les extrémités où fut réduit Charles VII; . . . . . le règne sombre et inquiet de Louis XI.

Les guerres ruineuses et impolitiques d'Italie, sous Charles VIII, Louis XII et François I<sup>er</sup>; le règne de Médicis et des enfants de Henri II; la Saint-Barthélemy; les attentats et les malheurs de la Ligue; les tracasseries et la guerre de la Fronde; les revers et les désastres qui suivirent les beaux jours de Louis XIV; la révocation de l'édit de Nantes; les massacres des Cévennes; les dragonnades, etc., etc.

Tant d'événements déplorables ne doivent-ils pas calmer l'enthousiasme des illusions, pour les quatorze siècles de bonheur sur lesquels on veut reporter toutes nos affections?

Sans doute, pendant le cours de ces quatorze siècles, on vit quelquefois briller de grands talents et de hautes vertus; plusieurs grands hommes s'illustrèrent par des loix et des établissements, dont la sagesse est généralement reconnue, ou par des succès militaires qui soutinrent l'honneur et la gloire de la patrie, et la préservèrent du joug étranger; mais tout dépendit de ces hommes de génie que la nature produit rarement dans une suite immédiate de générations; les abus qu'ils avaient détruits, les ténèbres, les troubles qu'ils avaient dissipés, se reproduisaient après eux, et l'éclat qu'ils avaient jeté sur la terre ne fut qu'un bien-être fugitif et passager.

Si l'histoire présente à l'admiration et à la reconnaissance de la postérité, les grands hommes qui furent, à différentes époques, les sauveurs et les protecteurs de la France, elle nous donne plus souvent occasion de déplorer les fautes, les erreurs, les passions et les crimes qui désolèrent la patrie.

Le respect pour le passé n'oblige pas à révéler, sans exception, tout ce qui est antérieur au temps présent; et, si l'on rend hommage aux monarques qui firent le bonheur de la France, si l'on couvre d'un voile religieux la tombe de ceux qui la laissèrent respirer à de longs intervalles, il

peut être permis de se souvenir des maux que lui causèrent le despotisme et l'anarchie, l'insouciance et l'incapacité.

Le temps était venu de mettre un terme aux malheurs de la France et aux calamités qui résultent de l'autorité arbitraire. Le but du législateur qui a créé la charte a dû être d'établir des pouvoirs qui fussent respectivement dans l'heureuse impuissance d'attenter au contrat social.

Tous ceux qui aiment la patrie doivent donc faire des vœux pour que toutes les parties des institutions propres à concourir à ce but, reçoivent le développement et l'organisation qui doivent assurer les libertés nationales. Ils ne seront point intimidés par les craintes et les terreurs que cherchent à répandre les hommes monarchiques, et les laisseront crier contre les prétendus démagogues, qui ne partagent pas leur amour et leurs respects pour l'heureux temps des privilèges et de la féodalité.

---

## ADMINISTRATION.

---

### *Proclamation du maire de Lorient.*

A l'occasion de plusieurs arrêtés publiés dans la *Bibliothèque historique* (1), et qui tendaient à déconsidérer l'administration communale actuelle, l'ex-ministre de l'intérieur s'était vu forcé d'enjoindre à MM. les préfets de

(1) 1<sup>o</sup> L'arrêté du maire de Cabis qui autorisait ses administrés à courir sus aux *canards* trop vigilants qui seraient surpris dans les rues avant six heures du matin.

2<sup>o</sup> L'arrêté du maire du Grand-Temps, qui autorisait à boire et manger et prendre le café sans payer, dans les lieux publics, pendant le service divin.

prendre préalablement connaissance de tous les arrêtés de MM. les maires.

Voici un de ces administrateurs qui, pour se soustraire à cette gênante surveillance, vient d'introduire le régime des proclamations à la place de celui des arrêtés.

On sait qu'aux termes de la charte, au roi seul appartient le droit de faire des proclamations.

Si l'on pouvait douter de l'esprit qui a présidé au choix de ces administrateurs, et de leurs progrès dans les principes constitutionnels, il suffirait de la pièce suivante, pour en avoir une juste idée. On y verra que non contents d'usurper une des prérogatives royales, quelques administrateurs, se croyant encore les pachas de 1815, ne craignent pas de s'arroger un pouvoir discrétionnaire qu'ils exercent au profit du fanatisme, avec toute la déraison et l'inconséquence de l'arbitraire.

*Proclamation administrative pour l'observation du Carême de 1819, pendant lequel une mission devait avoir lieu, par le maire d'une commune dont la moitié de la population est protestante.*

#### PROCLAMATION.

Le maire de Loriol, département de la Drôme, à ses administrés.

La loi des chrétiens nous indique le carême comme une institution divine ; nous ne sommes pas constitués pour vous parler le langage de vos pasteurs.

Cependant, comme tout ce qui tient à l'ordre établi est de notre ressort, il est de notre devoir de vous rappeler que les troubles par des signes extérieurs et des rassemblements nocturnes, prouveraient que nous retombons aux fêtes saturnales où les payens adoraient leurs faux dieux, au milieu des orgies.

Les exercices religieux des chrétiens sont paisibles et

décents, et c'est dans les temples que se passent les cérémonies.

*En vertu des lois qui constituent le pouvoir discrétionnaire attribué aux maires, nous interdisons à tous donneurs de bals, de fêtes publiques, de faire danser dans leur domicile ou ailleurs, à compter du sept du présent mois, jusqu'au dimanche qui suivra la seconde quinzaine de Pâques, sous peine d'être poursuivis comme contrevenant aux ordonnances de police.*

Une seconde proclamation indiquera l'ouverture des fêtes publiques.

Donné à Loriol, en mairie, le 5 mars 1819.

Le Maire,

Signé DE SERRES.

#### AFFILIATION ROYALISTE.

Lorsque la majorité d'une nation est subjuguée par les méchants, par les hommes dont l'audace, la persévérance, l'opiniâtreté n'ont pas de bornes pour obtenir le but qu'ils se proposent depuis vingt-cinq ans, la ruine de l'autel et du trône, et la subversion des principes de légitimité des souverains, le moment doit arriver et la résolution doit être prise enfin, non pas de rejeter sur eux les maux dont ils ont inondé la France et menacé l'Europe, mais seulement d'arrêter le cours de leurs fureurs. La patience d'un côté, l'impudence de l'autre, ne sauraient aller plus loin. Les amis de l'ordre, de la justice, de la paix, en un mot, les amis des Bourbons dans la personne de celui qui règne, et successivement dans celle des augustes princes de sa maison qui sont appelés à lui succéder par les lois immuables de la monarchie française, doivent former une affiliation

dont le but exclusif et invariable est de présenter un colossa devant lequel doivent nécessairement se briser tous les efforts des méchants. Les affiliés doivent bien se pénétrer qu'il ne doit pas être de sacrifices auxquels ils ne soient prêts. Ils doivent concourir au pacte royal par leur fortune et leur existence même, s'il est nécessaire, enfin par tous les efforts de l'homme généreux qui défend la plus belle des causes, la vertu contre le crime.

L'organisation est l'œuvre d'un commissaire extraordinaire, dont les pouvoirs émanent . . . . . L'autorité de ce commissaire demeure toujours en exercice. Nul pouvoir ne peut porter atteinte à ses décisions, à ses ordres; et les affiliés doivent avec un dévouement absolu, exécuter *aveuglément* ses volontés. Elles seront reçues avec le respect et la vénération que tout Bon Français doit avoir pour un ordre d'....

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

On recevra dans l'affiliation tout Français indistinctement, à l'exception des fédérés, des officiers qui ont suivi Buonaparte dans cette dernière circonstance, et des Français qui ont signé l'acte additionnel aux constitutions.

Tous les affiliés qui sauront écrire signeront au bas du pacte d'affiliation, dans une colonne en élargement à leur rang d'admission.

Tout individu appelé pour faire partie de cette affiliation et qui s'y refuserait, serait considéré comme ennemi du roi. Il serait dénoncé comme tel à toutes les affiliations du royaume.

Tout affilié qui trahirait le pacte, soit par une infidélité évidente, soit par indiscrétion, même par légèreté, serait considéré comme traître à l'honneur, au roi et à la France; et une plainte contre lui serait portée au pied du trône, au nom de tous les affiliés.

Le serment que les affiliés prêteront au pacte royal qu'ils leur sera lu, sura conçu en ces termes : *Je jure fidélité au Roi et à ses successeurs légitimes ; Je jure de ne jamais trahir le pacte royal ; mais au contraire, d'en remplir pour ma personne toutes les dispositions. Que Dieu me soit en aide pour ce faire !*

Le serment sera prêté à genoux sur les saints Evangiles, qui seront présentés à l'affilié par un prêtre affilié.

Après la réception d'un affilié, la prestation de son serment et l'enregistrement de son numéro d'ordre, il lui sera délivré une petite carte portant le numéro de la division, la lettre du département, et le numéro d'ordre. Tous les affiliés au pacte doivent former un faisceau de pensées et d'actions. Chacun d'eux est dans l'obligation de faire connaître aux autorités du pacte tous les projets, actions et mouvements qui seraient contraires au but que l'affiliation se propose; soit que ces divers actes appartinissent aux ennemis du roi, soit qu'ils eussent pour source un affilié même.

Lorsque les ennemis du Roi, lorsque les hommes qui se parent d'un faux zèle pour son service auront cessé de conserver une influence dans la distribution des pouvoirs, et c'est-là un des objets de l'affiliation, les bons Français, ceux qui auront contribué avec évidence au succès de la sainte cause, et qui, par leur position, seront dans le cas de désirer *l'occuper des places administratives ou militaires*, seront appuyés dans leur demande par les chefs de l'affiliation.

#### POUVOIRS ET DÉSIGNATIONS.

##### Départemens.

Il y aura dans chaque département un commandant qui sera nommé par le commissaire extraordinaire.

Il y aura dans chaque département un caissier nommé par le commissaire extraordinaire.

*Arrondissements.*

Il y aura dans chaque arrondissement un commandant nommé par le commissaire extraordinaire.

Il y aura dans chaque arrondissement un caissier qui sera nommé par le commissaire extraordinaire.

*Cantons.*

Il y aura par canton un commandant nommé par le commissaire extraordinaire.

Afin d'établir une confiance telle que les hommes faibles, pusillanimes, et peu exercés, puissent trouver une garantie suffisante *contre les événements*, il est convenu de ne désigner les acteurs du pacte que par le numéro d'ordre; et pour éviter la confusion, chaque département sera désigné lui-même par une lettre de l'alphabet.

Ainsi, lorsqu'on voudra désigner un affilié, on commencera par établir la lettre qui représente le département, et ensuite le numéro de l'affilié.

Lorsqu'un individu se présentera pour faire partie de l'affiliation, il sera présenté au commandant d'arrondissement, qui lui fera prêter le serment d'après les formes indiquées, le fera signer, et fera passer son nom au commandant du département; ce dernier donnera connaissance au commandant d'arrondissement du numéro d'ordre qui sera affecté à l'affilié: dès-lors, celui-ci ne sera plus connu que sous son numéro. Si l'affilié ne savait pas signer, le commandant d'arrondissement l'indiquera dans l'émargement.

*Organisation Militaire.*

L'admission d'une partie de la population serait de peu d'effet pour la cause, si elle n'était organisée d'une manière précise, *régulière*, et propre à présenter sur le champ des moyens de *défense ou d'attaque*. Il convient donc d'établir

à cet égard un ensemble qui présente à la fois un *personnel* et un *armement* sur lesquels on puisse compter.

Les affiliés seront répartis en compagnies et en bataillons. Les compagnies seront fortes de soixante et dix hommes, y compris trois officiers, six sous-officiers, huit caporaux et un tambour.

Les bataillons seront de huit compagnies. Chaque arrondissement formera un bataillon d'élite. On aura soin de ne placer dans le bataillon d'élite que des hommes aptes au service. On n'hésitera pas d'y placer des soldats de l'ancienne armée, mais dont on sera sûr.

Nul ne pourra être employé comme officier dans les bataillons d'élite, s'il n'est agréé par le commissaire extraordinaire, sur la présentation du commandant du département, qui devra garantir son dévouement et ses moyens.

Lorsque l'organisation du bataillon d'élite sera complète, on organisera par arrondissement de nouveaux bataillons, d'après le même mode, et on y emploiera indistinctement tous les affiliés. Ils sentiront combien il est important pour eux, pendant les agitations politiques, de se trouver organisés, afin d'éviter l'isolement qui serait dans ce moment du plus grand danger.

Le choix des officiers pour les bataillons auxiliaires, sera fait par le commandant du département.

*Armement, Équipement et Munitions.*

Il existe dans tous les départements des objets d'armement, d'équipement, qui ont été enlevés par les hommes de l'ancienne armée comme congédiés ou désertés. Il en existe encore qui ont été mis en dépôt dans certaines communes.

Le premier soin des commandants de département, d'arrondissement et de canton, est de découvrir où les dé-

pôts se trouvent ; s'ils sont en bonnes mains on doit les y laisser en les consignat secrètement ; dans le cas contraire, il faut faire en sorte de les déplacer adroitement et sous divers motifs.

Lorsqu'on recevra un individu qui a appartenu à l'ancienne armée, on saura de lui s'il a des armes, des objets d'équipement, même des munitions. On lui donnera l'ordre de les conserver avec soin, et on écrira sur un registre particulier sa déclaration.

Si, au contraire, ces objets intéressants étaient au pouvoir d'individus non affiliés, on prendrait des moyens pour les acheter et les mettre en lieu sûr.

On aura soin de faire réparer les armes sous divers prétextes.

*INSTRUCTION aux commandants de département  
et d'arrondissement.*

Les commandants de département doivent tenir avec soin un registre nominatif de tous les affiliés du département, avec leur numéro d'ordre.

Les commandants d'arrondissement doivent tenir avec soin un registre nominatif de tous les affiliés de l'arrondissement, avec le numéro d'ordre (pour chacun d'eux), qui lui aura été envoyé par le commandant du département.

Le commandant d'arrondissement doit tenir un contrôle du bataillon d'élite, par compagnie, et aussi des bataillons auxiliaires, à fur et mesure qu'ils s'organiseront.

Ces commandants doivent connaître à chaque instant la situation des forces disponibles des affiliés, l'un pour le département, et les autres chacun pour leur arrondissement.

Ils doivent enfin avoir une connaissance exacte des armes et munitions dont ils pourront disposer.

Les fusils de munition doivent être destinés à armer le bataillon d'élite, par arrondissement ; s'ils ne suffisaient pas, on les compléterait par des fusils de chasse.

*INSTRUCTIONS particulières aux commandants  
d'arrondissement.*

Les commandants d'arrondissement doivent exiger souvent des rapports des commandants de canton ; ils doivent leur laisser ignorer le nom du commandant de département.

Ils doivent employer tous les ressorts possibles pour augmenter le nombre des affiliés.

Ils ne doivent jamais désigner ces derniers que par leur numéro d'ordre ; ils auront le soin d'indiquer une adresse autre que la leur, pour la correspondance qu'ils auront avec le commandant du département ; ils choisiront pour cet objet l'adresse des affiliés inconnus et obscurs, de la discrétion desquels ils soient assurés ; et ils se préserveront de les voir en public : ils changeront même d'adresse s'ils le trouvent convenable.

Il leur est défendu de conserver dans le logement qu'ils occupent aucun journal ou registre qui puisse avoir rapport à la mission délicate dont ils sont chargés ; ils doivent les avoir au contraire dans une maison de confiance qu'ils n'aient pas l'habitude apparente de visiter.

Le commandant du département leur donnera une adresse à laquelle ils enverront leurs rapports.

*INSTRUCTIONS particulières aux commandants  
de département.*

Tout ce qui est dit ci-dessus pour les précautions à prendre pour les commandants d'arrondissement est applicable aux commandants de département. Ces derniers ne

feront point connaître à leurs inférieurs le nom du commissaire extraordinaire.

Ils indiqueront une adresse autre que la leur; ils dirigeront leurs rapports à celle qui leur sera indiquée par le commissaire extraordinaire.

Le commandant du département devra connaître tous les envois d'armes et de munitions qui auront été, ou qui seront faits dans son département. Il devra prendre des mesures pour en être le maître aussitôt qu'il recevra l'ordre de se mettre en action.

*INSTRUCTIONS pour le caissier de département  
et d'arrondissement.*

Les caissiers nommés par le commissaire extraordinaire feront tous leurs efforts pour augmenter les fonds de leur caisse, en sollicitant des royalistes des secours pour subvenir aux dépenses inévitables que l'on serait forcé de faire: ils se garderont d'une fausse pudeur qui les empêcherait de remplir la tâche qu'ils se sont imposée.

Ils tiendront un registre exact de leur caisse, portant l'entrée des fonds avec les noms des individus qui les auront versés, et les dates des versements.

Ils ne livreront aucun fonds, savoir: le caissier d'arrondissement, sans un ordre du caissier du département, et celui-ci, sans un ordre du commissaire extraordinaire.

Le caissier d'arrondissement versera dans la caisse de celui de département, à la première invitation de ce dernier.

Le caissier de département s'appliquera, avec le plus grand soin, à connaître le produit des diverses recettes du département, les localités où sont placées les caisses publiques, le paiement pour le courant des impositions, et les moyens que l'on pourrait employer pour tirer des fonds en cas de mouvement.

Il devra connaître, pour cet effet, les ressources de

chaque capitaliste. Les rapports des caissiers de département se feront au commissaire extraordinaire, avec les mêmes précautions que ceux faits par les commandants de département.

NUMÉRO du Canton de l'arrondissement du département	NOMS et PRÉNOMS.	AGR.	QUALITÉS.	DOMICILE.		OBSERVATIONS
				Canton Commune	Arrondis. Canton	

EXPLICATION du tableau ci-dessus.

Le chef du canton affilié dans toute l'étendue de son canton. Il porte l'inscription de chaque affilié sur la feuille imprimée qui lui est envoyée *ad hoc*. L'inscription commence à la troisième colonne, où les affiliés prennent leur rang selon la série naturelle des nombres.

L'inscription doit être faite en triple: l'une des feuilles reste entre les mains du chef du canton; la seconde est envoyée au commandant de l'arrondissement, avec la troisième destinée au commandant de département.

Le commandant d'arrondissement assigne aux affiliés sur les deux feuilles un numéro dans la série naturelle des nombres, laquelle doit occuper la deuxième colonne: après quoi le commandant d'arrondissement garde l'une des deux feuilles, et transmet l'autre au commandant de départe-

ment. Celui-ci assigne à chaque affilié le rang qu'il doit occuper selon la série naturelle des nombres, dans la première colonne du tableau : ce qui lui donne le numéro départemental. Cette opération doit être faite par le commandant du département en même-temps qu'il portera sur la carte destinée à chaque affilié son numéro dans la série départementale, en portant en regard de ce numéro celui que l'affilié occupe déjà dans la série de son propre arrondissement. ( Colonne n° 2. )

A la réception des cartes et de la feuille indicative des numéros qui lui seront envoyés par le commandant du département, le commandant d'arrondissement porte sur le tableau resté entre ses mains, le numéro de la série départementale affecté à chaque affilié de son arrondissement. ( Il est bien entendu que cette inscription de numéro forme pour lui le remplissage de la colonne n° 1 du tableau. ) après quoi, il doit former pour chaque canton une feuille indicative des numéros occupés par chaque affilié dans chacune des séries des départements et d'arrondissements, en ayant soin de rappeler en regard de ces deux numéros celui que chaque affilié occupe dans la série de son propre canton. Cette feuille indicative sera envoyée par le commandant de l'arrondissement au commandant du canton, en même-temps que les cartes destinées aux affiliés du canton.

A la réception des cartes et de la feuille indicative des numéros, le commandant de canton remplira sur le tableau resté entre ses mains la première et deuxième colonnes, par numéros assignés à chaque affilié, dans chacune des deux séries de département et d'arrondissement. Il fera ensuite la distribution des cartes entre les affiliés, et se tiendra en mesure de fournir les situations numériques qui pourront lui être demandées par le chef d'arrondissement.

Pour l'intelligence des feuilles indicatives de numéros, chaque colonne sera précédée des mots. — Département. — Arrondissement. — Canton. — Selon le cas.

Collationné sur l'original imprimé.

*Nota.* Il parait que ce n'est pas pour ces sortes d'écrits que sont faits les registres de la librairie.

*JUGEMENT rendu par la Cour d'assises de Vannes.*

On a traduit devant la cour d'assises de Vannes les sieurs Leguesvel et Legall, accusés 1° d'être auteurs ou complices d'un complot tendant à renverser le gouvernement établi; en second lieu, de machinations faites, d'accord avec le gouvernement anglais, contre le gouvernement français; enfin, de propositions faites contre leur pays, à une puissance étrangère, et non agréées.

L'un des accusés, Leguesvel, était un homme sans fortune, mais non pas sans moyens. Il avait autrefois servi dans l'armée royale, et se prétendait, dans des révélations faites avant les débats, mis en jeu par des personnages plus marquants que lui, qu'il avait d'abord fait connaître, mais qu'il a refusé de nommer lors de l'instruction devant les jurés. Les nobles du voisinage étaient accourus en foule pour assister à ce procès. Il en était venu en poste de Paris même. Les débats ont appris que Leguesvel était passé à Jersey, et de là en Angleterre, qu'il avait reçu du gouverneur de Jersey 20 guinées pour aller jusqu'à Londres, où il s'était donné comme envoyé des principaux chefs de l'armée royale en Bretagne, pour prier le gouvernement anglais d'appuyer leurs efforts, afin de renverser un ministère qui veut leur enlever les armes qu'ils tiennent de la générosité anglaise. Ils voulaient, par l'entremise de l'Angleterre, obtenir un prince étranger pour souverain, ou s'ériger, sous sa protection, en république. Ce sont là du moins les principales révélations faites à la police par les accusés, après leur arrestation. Aux débats publics, ils ont consenti à prendre tout sur eux. Ils ont prétendu n'avoir été chargés par personne d'une pareille mission; et s'être rendus en Angleterre de leur propre mouvement; pour y sonder les dispositions du gouvernement anglais, relativement à un

plan de conspiration qui a échoué en France, et dont les accusés avaient connaissance. Il a du moins été appris que des propositions avaient été faites par eux aux gouvernements anglais, qui remit à s'expliquer jusqu'au moment où ces propositions lui seraient présentées signées des principaux chefs de l'armée royale en Bretagne. Ils n'ont voulu nommer aucun de ces chefs, qu'ils avaient d'abord fait connaître à Paris, lors de leur arrestation. C'étaient tous les héros de 1815. Dans le plan avorté, quatre bataillons devaient s'emparer de Lorient, quatre autres de Saint-Malo. On comptait sur l'appui de quelques troupes. Ils avaient en leur pouvoir 80,000 fusils, 14 pièces de canon et des munitions. Ce n'était donc pas, comme ils l'ont prétendu, pour chercher des armes, qu'ils allaient en Angleterre. Les frais de l'insurrection devaient être payés par les acquéreurs des biens nationaux. Les prêtres devaient par leurs prédications soulever le peuple des campagnes. Les débats finis, le président a posé les trois questions rapportées dans l'acte d'accusation, et que je fais connaître au commencement de ma lettre. La déclaration du jury a été non sur la première, et oui sur les deux autres. Le ministère public a requis en conséquence que les accusés, suivant les dispositions de notre Code pénal, fussent condamnés à la peine de mort. Le défenseur a prétendu que les accusés étaient dans l'exception que la loi fait en faveur des révélateurs, et ses conclusions ont été admises par les juges. Les accusés ont été absous, mais placés pendant un certain nombre d'années sous la surveillance de la haute police de l'état. Le procureur du roi croyant que la loi avait été mal appliquée, que les accusés ne pouvaient être considérés comme révélateurs, qu'ils n'avaient parlé que depuis leur arrestation, et qu'ils avaient démenti eux-mêmes aux débats ce qu'ils avaient d'abord révélé, s'est pourvu contre l'arrêt, et a requis provisoirement la détention des accusés comme prévenus d'es-

croquerie. Si le pourvoi est admis, le système de défense changera peut-être, et nous pourrions avoir de nouvelles révélations...

---

*CIRCULAIRE adressée aux Royalistes.*

M. de Vogué, ex-inspecteur de la garde nationale du département du Gard, ayant perdu sa femme dans le mois de février dernier, a adressé à tous les ex-officiers de cette garde, une lettre circulaire dans laquelle, en leur envoyant des billets de faire-part pour les anciens officiers sous leurs ordres, il leur recommande de continuer à conserver entre eux l'union et les principes qui les ont constamment distingués.

Ne semblerait-il pas que la garde nationale du Gard existe encore, qu'une ordonnance royale n'a pas prononcé sa dissolution? Ne serait-on pas tenté de croire qu'ils ont raison ceux qui affirment que, malgré son licenciement, cette garde nationale est secrètement organisée, et que ses anciens membres conservent entre eux les mêmes rapports, les mêmes relations qui provenaient de leur service?

N'existerait-il pas un fineste rapprochement entre cette secrète organisation et cette armée secrète de l'Ouest, dont M. le comte Lanjuinais a fait connaître l'existence?

*Nota.* Si, après la lecture de pièces qui portent un tel caractère d'authenticité, il pouvait rester encore quelques doutes sur les machinations des hommes *monarchiques*, le manifeste que vient de publier M. Fievezé, sous le titre d'*Avis aux Royalistes*, nous paraît propre à porter la conviction dans les esprits les moins disposés à la recevoir; il n'est personne, après avoir lu ce morceau qui ne reconnaisse qu'une lumière éclatante a jailli cette fois du *Conservateur*, et nous a mieux éclairé sur les véritables dangers de notre situation que la sollicitude tant vantée du ministère.

---

## EXTRAIT de l'Avis aux royalistes (1).

« Vous trompez lorsqu'on se sert de noms sacrés pour  
 » vous engager à de fausses démarches. La légitimité est  
 » appuyée sur des intérêts si grands, si généraux, qu'elle  
 » ne peut périr par les moyens violents que des révolu-  
 » tionnaires emploieraient contre elle. Si des ministres mal  
 » habiles l'exposaient à quelques fausses combinaisons, ce  
 » n'est point dans la guerre civile que l'on trouverait les  
 » véritables principes de sa conservation. A quoi donc ser-  
 » vraient des armes ? Point d'associations secrètes ; elles  
 » ont toujours pour premiers provocateurs des intrigants  
 » soldés qui se sauvent dans le trouble s'ils parviennent à  
 » le produire, ou devant la justice *en faisant de prétendues*  
 » *révélations*, s'il est de l'intérêt de ceux qui les ont mis  
 » en jeu d'arrêter le mouvement avant qu'il n'éclate. Les  
 » royalistes font une association *publique* ; c'est *publique-*  
 » *ment* qu'ils conspirent pour le maintien général de la  
 » civilisation, et *publiquement* encore que la civilisation  
 » générale conspire avec eux. Les précautions mystérieuses,  
 » les serments faits dans l'ombre, les engagements formés  
 » pour une circonstance particulière, toutes ces ressources  
 » de la faiblesse, ne conviennent qu'aux partis battus, et les  
 » hommes monarchiques ne sont pas battus. Leur force  
 » est si grande que, seuls, sans l'appui d'aucune autorité,  
 » ils balancent toutes les factions réunies, et tiennent  
 » dans des trances continuelles un ministère qui a fait  
 » contre eux les plus étranges alliances. Royalistes, repous-  
 » sez donc les alarmes et les propositions insidieuses qui  
 » tendent à vous égarer ; regardez comme des intrigants ou  
 » de bonnes gens déjà trompés par des intrigants, ceux  
 » qui se feraient forts auprès de vous de noms qu'en aucun

(1) Conservateur, xxxix<sup>e</sup> livraison.

» cas ils ne peuvent être autorisés à prononcer. Si les pro-  
 » vocateurs s'appuient de l'argent qu'ils peuvent avoir à  
 » leur disposition, sans rechercher d'où vient cet argent  
 » donné pour produire des troubles en France ( parce qu'il  
 » peut venir de trois côtés différents ), dites-vous que le  
 » nombre de ceux qui souffrent est si grand, que les besoins  
 » de plusieurs sur qui tombent les injustices sont si urgents,  
 » qu'à qui porte un cœur français, il ne reste pas d'argent  
 » pour essayer des contre-partis politiques. Rien de ce qui  
 » peut intéresser les royalistes ne leur sera caché ; le *Con-*  
 » *servateur* n'a été créé que dans l'intérêt commun des  
 » royalistes, et pour effacer la honte que répandaient sur  
 » la plus noble des causes les écrits anonymes. Nous signa-  
 » lons les dangers trop faciles à prévoir ; nous les signale-  
 » rions avec plus de force encore au moment où ils éclate-  
 » raient. Le plus grand des dangers aujourd'hui est dans la  
 » nécessité où sont les factions réunies de faire une *conspi-*  
 » *ration royaliste* qui les justifie des sottises accomplies,  
 » afin de pouvoir recommencer sur nouveaux frais. Moquez-  
 » vous de ces factions, de leurs agents et de leurs dupes ;  
 » mais conspirez hautement contre l'irréligion, contre  
 » le jacobinisme, contre l'usurpation, contre la cupidité,  
 » contre la duplicité, contre l'ignorance et la présomption,  
 » et même, s'il vous plaît, contre les petits-grands-livres.  
 » Vingt hommes qui savent ce qu'ils disent et qui parlent  
 » haut dans toutes les circonstances, sont plus puissants  
 » aujourd'hui que ne le seraient les cocardes, les armées,  
 » les fusils et les canons dénoncés par nos fougueux ora-  
 » teurs, même quand tout cela existerait autre part que  
 » dans leur imagination. *Tout ce qui n'est pas public dans*  
 » *un parti qui combat pour la légitimité et la civilisation*  
 » *générale, est une trahison préparée par des mains*  
 » *ennemies*. Que les royalistes n'oublient pas cette vérité,  
 » nous leur répondons du reste. »

FIEVÉE.

## PÉTITION des habitants de la ville de Salins.

Les habitants de la ville de Salins ont été fort surpris de lire dans le compte rendu de la séance de la chambre des pairs du 25 mars, inséré au *Moniteur* du premier de ce mois, l'analyse d'une pétition du maire et des adjoints de cette ville, tendant à rassurer l'assemblée sur les alarmes » qu'on a prétendu s'être manifestées dans le département du » Jura, au sujet de la proposition relative à la loi des » élections. Ils assurent que le calme le plus profond règne » autour d'eux; ils ne doutent pas, disent-ils, que la même » assurance ne fut donnée par les maires des villes et » chefs-lieux de canton de la France entière. »

Les soussignés conviendront avec leurs magistrats que le calme n'a pas été troublé autour d'eux, si l'inquiétude ou plutôt la consternation générale qui s'est manifestée à la nouvelle de la proposition de M. le marquis de Barthelemy, peut s'appeler du calme. S'ils n'ont pas suivi l'exemple d'une grande partie des Français, en adressant une pétition pour le maintien de la loi des élections, c'est un effet de la confiance qu'ils ont toujours eue dans les intentions du monarque qui nous a donné la Charte, et dans le zèle de la chambre des députés pour la faire respecter; mais ils étaient loin de croire que l'autorité municipale interpréterait ainsi leur silence. Du reste, si, comme le pensent complaisamment MM. les maires et adjoints de la ville de Salins, une pareille assurance, une assurance aussi équivoque est donnée par les maires et adjoints des villes et chefs-lieux de canton de la France entière; il est évident que, vu le défaut d'harmonie entre les administrateurs et les administrés, une nouvelle organisation municipale est indispensable.

Salins, le 7 avril 1839.

( Suivent les signatures. )

## MATIÈRES JUDICIAIRES.

## Développement de la loi sur la calomnie.

CODE PÉNAL, art. 367 — 374.

Le législateur appelle *calomnie* une *imputation de faits*; mais il détermine la *publicité* de l'imputation, et la *nature* des faits.

La *publicité* de l'imputation résulte de cinq cas différents; l'imputation est faite:

- 1°. Dans des lieux publics.
- 2°. Dans des réunions publiques.
- 3°. Dans un acte authentique et public.
- 4°. Dans un écrit imprimé qui a été affiché, vendu ou distribué.
- 5°. Dans un écrit non imprimé qui a été affiché vendu ou distribué.

La *nature* des faits est distinguée en quatre espèces; les faits imputés exposent celui contre lequel ils sont articulés:

- 1°. A des poursuites criminelles.
- 2°. A des poursuites correctionnelles.
- 3°. Au mépris des citoyens.
- 4°. A la haine des citoyens.

Cependant, malgré la *publicité* de l'imputation, et la *nature* des faits qui viennent d'être spécifiés, le législateur a prononcé qu'il n'y a pas *calomnie* dans cinq cas différents.

- 1°. Lorsque la loi autorise la *publicité des faits*.
- 2°. Lorsque l'auteur de l'imputation est obligé par la nature de ses fonctions de révéler les faits.
- 3°. Lorsque l'auteur de l'imputation est obligé par la nature de ses fonctions de réprimer les faits.
- 4°. Lorsque l'auteur de l'imputation est obligé par la nature de ses devoirs de révéler les faits.

5<sup>o</sup> Lorsque l'auteur de l'imputation est obligé par la nature de ses devoirs de réprimer les faits.

Il résulte de cette double disposition de la loi, que, dans toute affaire en calomnie, il y a cinq questions préalables à résoudre avant de poursuivre l'action.

Première question : la loi autorise-t-elle la publicité des faits imputés ?

Deuxième question : l'auteur de l'imputation est-il, par la nature de ses fonctions, obligé de révéler les faits imputés ?

Troisième question : l'auteur de l'imputation est-il, par la nature de ses fonctions, obligé de réprimer les faits imputés ?

Quatrième question : l'auteur de l'imputation est-il, par la nature de ses devoirs, obligé de révéler les faits imputés ?

Cinquième question : l'auteur de l'imputation est-il, par la nature de ses devoirs, obligé de réprimer les faits imputés ?

Lorsque ces cinq questions préalables ont été résolues négativement, et que par conséquent l'action en calomnie peut être poursuivie, le législateur pose deux principes ; un principe positif, et un principe négatif.

1<sup>o</sup>. Principe positif : « lorsque le fait imputé sera également prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine. »

En conséquence de ce principe le législateur définit la preuve légale en disant : « ne sera considérée comme preuve légale que celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte authentique, ce qui signifie évidemment : » d'un jugement ou de tout acte authentique autre qu'un jugement.

2<sup>o</sup>. Principe négatif : « est réputée fautive toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale ne sera pas rapportée. »

Le législateur tire sept conséquences de ce principe. Première conséquence : l'auteur de l'imputation

n'est point admis à demander que la preuve en soit faite.

Deuxième conséquence : il ne peut alléguer que les pièces sont notaires.

Troisième conséquence : il ne peut alléguer que les faits sont notaires.

Quatrième conséquence : il ne peut alléguer que les imputations sont copiées de papiers étrangers.

Cinquième conséquence : il ne peut alléguer que les imputations sont extraites de papiers étrangers.

Sixième conséquence : il ne peut alléguer que les imputations sont copiées d'autres écrits imprimés.

Septième conséquence : il ne peut alléguer que les imputations sont extraites d'autres écrits imprimés.

Lorsque la preuve légale ne sera pas rapportée dans les cas où la loi exige cette preuve légale, le législateur établit trois questions à examiner.

Première question : le fait imputé est-il de nature à mériter la peine de mort de la part de celui contre lequel il est articulé ?

Deuxième question : le fait imputé est-il de nature à mériter les travaux forcés à perpétuité, de la part de celui contre lequel il est articulé ?

Troisième question : le fait imputé est-il de nature à mériter la déportation, de la part de celui contre lequel il est articulé ?

Le législateur établit pour ces trois cas, deux limites, entre lesquelles le juge doit graduer les peines. Pour tous les autres cas, il établit également deux limites de gradation.

Cependant il peut arriver que les faits imputés soient punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation se voyant poursuivi en calomnie prenne le parti de dénoncer ces faits au magistrat, afin d'obtenir un jugement qui lui serve de preuve légale.

Le législateur a prévu ce cas, et il a ordonné qu'il soit sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie, durant l'instruction sur ces faits.

Mais il pourrait encore arriver que l'auteur de l'imputation fit devant le magistrat une dénonciation *calomnieuse*, ce qui signifie évidemment une dénonciation de faits punissables *suivant la loi*, mais qui seraient reconnus par l'instruction n'avoir pas existé.

Le législateur a aussi prévu ce cas, et il a établi deux limites entre lesquelles le juge doit graduer la peine, selon la gravité de l'imputation.

Enfin, le législateur a prononcé par disposition générale, que : dans tous les cas, « le calomniateur sera, » à compter du jour où il aura subi sa peine, inter- » dit, pendant cinq ans au moins, et dix ans au » plus, *des droits* mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Or l'article 42 est le développement de l'article 9, qui porte les peines en « matière correctionnelle sont : » 1<sup>o</sup> l'interdiction à temps de *certain* droits civils, » civils ou de famille. »

Ces *certain* droits sont spécifiés par l'article 42, et détaillés en huit numéros, et les juges ne peuvent prononcer l'interdiction, *en tout ou en partie*, de l'exercice de ces droits, que lorsqu'elle aura été *autorisée ou ordonnée* par une disposition particulière de la loi, ce qui a lieu dans le cas présent.

Telle a été jusqu'à présent la législation du Code. Nous examinerons dans un de nos prochains cahiers, les modifications qu'y ont apporté les nouveaux projets de loi.

## MATIÈRES RELIGIEUSES.

### CONCUSSION SACERDOTALE.

M. F..., fils d'un tailleur de village, a déserté l'établi de son père pour vivre de l'autel. Les jérémiades hypocrites de nos *immobiles* du jour, sur le défunt prétendu des prêtres catholiques, ne l'ont pas effrayé et il s'en trouve bien. Il est arrivé en apôtre dans la succursale de Saint-G. (Loire); mais on assure qu'au départ il lui faudrait secouer autre chose que la poussière de ses souliers, pour n'en rien emporter de vil et de terrestre. Il n'y a que quatre ans bien comptés qu'il exploite ce modeste bénéfice, et déjà il possède de fort jolis immeubles en ville et à la campagne.

Le règlement pour les oblations dans le diocèse de Lyon, autorise les pasteurs à recevoir les offrandes qui leur seraient faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à un tarif où les convois et services funéraires sont fixés, savoir :

Dans les villes, bourgs et villages, formant la seconde classe :

Pour le convoi, au curé . . . . .	5 fr.
A chaque prêtre assistant . . . . .	1 50 c.
Pour le service, au curé . . . . .	5
A chaque prêtre assistant . . . . .	1 50

Le règlement explique au surplus que, s'il n'est pas interdit aux pasteurs de recevoir des fidèles ce qu'ils peuvent offrir de plus pour des frais particuliers commandés par le plus de pompe et d'appareil, il leur est au moins défendu d'exiger à la rigueur le taux fixé, surtout lorsque les

moyens des fidèles ne leur permettent pas de s'y conformer.

Fondés sur la première partie de cette disposition, les prédécesseurs de M. F...., dans la succursale de Saint-G..., avaient divisé le cérémonial des convois et services en trois classes.

Ils consentaient à recevoir en oblation, tant pour eux que pour deux prêtres assistants, savoir :

Pour un convoi de première classe, service  
compris . . . . . 60 fr.

Pour un convoi de seconde classe, *idem.* . . . . 40

Pour convoi et service de troisième classe, au tarif ou environ.

C'était tirer assez avantageusement parti de la latitude laissée par le règlement à la *générosité des fidèles*. Cependant M. F.... a pensé que ses devanciers l'avaient resserrée dans des limites encore trop étroites, et il a jugé convenable de consentir à recevoir tout ce qu'il croirait devoir exiger.

Ce système accommodant lui avait déjà plus d'une fois réussi. Il le considérait comme infaillible; mais il s'était trompé.

Un marchand épicier décède sur sa paroisse, laissant cinq enfants en bas âge. Il honore la dépouille mortelle de ce paroissien d'un convoi et d'un service qu'il appelle de *seconde classe*; et au règlement il arbitre, non pas l'oblation permise, mais les honoraires rigoureusement dus pour son ministère et celui de deux prêtres assistants, à 100 fr. sans pompe; encore l'un des deux assistants, n'était-il rien autre qu'un sien neveu, qui étudiait chez lui les premiers rudiments de la langue latine.

Le beau-père du défunt, étonné, n'ose plus offrir les 50 fr. qu'il croyait devoir suivant l'usage antérieurement introduit; il en présente de bonne grâce le double, comme pour

une cérémonie de première classe; mais cette oblation, quadruple de celle portée au tarif, fut refusée avec dédain, même devant le juge de paix, où M. le desservant fut appelé pour en accepter l'offre réitérée.

La correspondance qu'il entame bientôt après avec la veuve, indique par quels motifs il se défendait de recevoir quatre fois plus qu'il ne devait lui être offert. En voici quelques fragments.

Je puis subsister même à Saint-Galmier, quelque modique que soit le poste, sans ces honoraires. . . . . *Je suis au-dessus de la nécessité, vous le savez, et je puis enterrer gratis mes paroissiens tant qu'ils le jugeront à propos.*

Informez-vous de..... de..... de..... (Tous en effet de la classe des cultivateurs et artisans.) *Toutes ces personnes vous diront que votre compte est le même que ceux qu'ils ont acquitté.... Je n'accepterai jamais un centime au-dessous de mon compte. Je passerais pour un homme de mauvaise foi, à l'égard de ceux qui ont demandé les mêmes cérémonies. . . . . Je donne tous les jours gratuitement des sépultures aux mendiants, cela m'est arrivé trente-quatre fois cette année; si vous voulez que votre mari soit le trente-cinquième, j'y consens. . . . .*

*C'est sans doute parce que M. F...., (juge de paix) a demandé ce tarif aux supérieurs ecclésiastiques, qu'ils ne lui ont pas même fait l'honneur de lui répondre. . . .*

*Je ne nie pas d'avoir sorti votre mari des prières, et j'avoue que c'est le plus grand affront qu'on puisse faire à deux familles marquantes dans une paroisse; mais il faut quelquefois prendre des déterminations désagréables. . . . .*

Cette correspondance apostolique, comme on voit, fut couronnée par une pièce digne de figurer dans le bréviaire aux canons de prières. Elle est ainsi conçue :

## Quittance définitive.

« Considérant que ma fortune actuelle me permet d'en-  
 » terrer non seulement trente-quatre mendians dans  
 » une année, mais encore de pouvoir ajouter le sieur  
 » H..... F..... P..... pour faire le trente-cinquième; consi-  
 » dérant de plus, que mes talens seront toujours plus que  
 » suffisants pour fournir à mes besoins; et considérant  
 » enfin, que les supérieurs n'ont jamais eu intention de  
 » mettre des bornes à la générosité de messieurs les curés;  
 » je m'engage à ne jamais rien demander juridiquement  
 » pour avoir enterré le susdit P..... Je m'engage de plus  
 » à enterrer madame son épouse comme une mendiante,  
 » et M. F....., son père, comme un mendiant, vingt-quatre  
 » heures après leur décès, si je suis encore curé de Saint-G.....  
 » à cette époque, et la présente promesse servira de titre  
 » à leurs héritiers pour m'obliger à tenir parole. »

A Saint-G....., le 28 août 1818. Signé F..... curé.

Jamais cette dégoûtante diatribe n'aurait vu le jour, si  
 M. le desservant n'en eût multiplié à dessein les copies, qu'il  
 envoyait aux parents ou aux voisins de la veuve, sous pré-  
 texte de la lui faire parvenir. Depuis elle a été mise sous les  
 yeux de MM. les vicaires généraux du diocèse, avec les let-  
 tres qui l'avaient précédée et un exposé sincère des faits.  
 M. le juge de paix du canton, M. le maire de Saint-G.....,  
 ont inutilement sollicité de ces supérieurs ecclésiastiques  
 une répression exemplaire du scandale.

(L'original se trouve dans l'étude de M. Pagnon, avoué.)

## DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Au milieu des saturnales de la religion et de la politique;  
 lorsque le *ministère* et le *conservateur* sont aux prises comme  
 deux puissances rivales, entre lesquelles on ne serait pas  
 long-temps indécis si la *forfanterie* était synonyme de  
*puissance*; lorsque le premier n'est occupé qu'à recrépír  
 la loi du 9 novembre, tandis que l'autre semble prélu-  
 der à une Saint-Barthélemy civile et religieuse, nos écrivains  
 poursuivent leur noble tâche; et si les ténébreux *vont leur*  
*train* comme le dit Bossuet, la lumière paraît aller plus  
 vite encore.

Les prêtres catholiques sont à la liberté religieuse ce  
 que les comtes et les marquis sont à la liberté politique.  
 Ceux-ci ont dès long-temps de redoutables adversaires :  
 ceux-là viennent d'en trouver un.

L'ouvrage ayant pour titre : DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE,  
 par M. A.-F. Benoit (1), n'a pas seulement pour objet de  
 chercher quelles lois découlent de cette liberté. L'auteur  
 remonte à son origine, nous en fait connaître la nature, et  
 l'affranchit de tout pouvoir humain.

Tout ordre ne se manifestant que par des faits, M. Benoit  
 prouve que l'état religieux n'est pas susceptible d'être  
 amené à l'état d'ordre, parce qu'il est contre la nature des  
 choses qu'il y ait un ordre intellectuel, c'est-à-dire, iden-  
 tité de pensée dans des matières incompréhensibles, ce qui  
 serait nécessaire cependant pour qu'il existât un véritable  
 ordre religieux.

(1) Un volume in-8°. Prix, 6 francs, et 7 francs par la poste.  
 A Paris, chez Lavocat, libraire, au Palais-Royal.

» Où il n'y a point d'ordre, dit l'auteur, il n'y a point  
 » de lois, point de maîtres, point de sujets. L'homme reli-  
 » gieux jouissant de l'indépendance absolue de la nature,  
 » aucun de ses semblables n'a pu marquer à ses actions  
 » l'aire de l'espace qu'elles doivent parcourir. En matière  
 » de religion toute contrainte est absurde. Les fers, les  
 » cachots, n'ont pas la puissance de joindre la pensée aux  
 » actes extérieurs, et par conséquent de produire un vé-  
 » ritable acte religieux, puisque la faculté d'abstraire la  
 » pensée de cet acte s'exerce au milieu des tortures, dans  
 » les flammes des bûchers, et ne s'exhale qu'avec notre der-  
 » nier soupir. »

M. Benoît, après avoir mis la liberté religieuse hors de  
 l'atteinte du pouvoir des lois, en prouvant que nous som-  
 mes dans l'impuissance de l'aliéner, examine si des hom-  
 mes qui se disent envoyés du ciel ont le droit de nous la  
 ravir, de constituer un ordre dont elle doit reconnaître  
 les lois. « Quelqu'absurde que soit, dit-il, la métamor-  
 » phose de la mission des prêtres en pouvoir, j'ai dû  
 » donner un grand développement à cette partie de mou  
 » travail. J'affronterai, avec des armes, nouvelles peut-être,  
 » le plus funeste préjugé qui ait affligé le monde : pré-  
 » jugé tel que trois siècles de lumières n'ont pu l'effacer. »  
 Les conséquences de ces principes sont faciles à déduire.  
 S'il n'y a point d'ordre ni de pouvoir religieux ; si la sou-  
 veraineté du sacerdoce est un dogme aussi impie qu'anti-  
 social, ce qui a été fait ne doit plus être fait. Des devoirs  
 succèdent à des droits illégitimes. Ce que les lois défen-  
 daient ou toléraient, elles doivent le garantir. Le souve-  
 rain, comme personne publique, n'a pas le droit d'em-  
 ployer la force dont il dispose pour le service de la reli-  
 gion. Il n'est plus chargé de procurer le bonheur éternel à  
 ses peuples, de connaître de l'injustice ou de l'injure qui  
 regarde Dieu. Tout homme vivant dans son empire est égale.

ment et au même titre soumis à ses lois. Il ne reconnaît plus  
 la souveraineté du sacerdoce, mais il reconnaît son indé-  
 pendance. Il n'intervient plus ni dans ses dogmes, ni dans  
 sa discipline ni dans le choix de ses pontifes. Il n'y a plus  
 rien en commun entre l'état civil et l'état religieux. Les  
 actes de l'un n'ont plus d'influence sur ceux de l'autre. Le  
 prince, comme la loi, n'est d'aucune religion. Ce mot  
*religion*, n'est plus à ses yeux qu'un signe propre à dési-  
 gner l'ensemble des cultes qui divisent les hommes. Il les  
 protège, parce qu'ils sont les conséquences d'un droit ina-  
 liénable. Il ne fait alliance avec aucun, il n'a de faveurs  
 pour aucun ; car la justice égale qu'il leur doit lui défend  
 de les juger. La différence de sentiments en matière de  
 religion n'en établit aucune dans l'ordre civil. Le minist-  
 ère religieux ne donne droit à aucun rang, à aucun privi-  
 lège dans le même ordre. Les dépenses qu'exigent les so-  
 ciétés religieuses ayant un but spécial, et ne regardant que  
 des classes, ne peuvent être supportées par la société en-  
 tière, parce qu'elles n'ont pas pour objet la chose publique.  
 L'enseignement national, si on persiste à vouloir qu'il ne  
 soit pas libre, ne doit jamais être confondu avec l'instruc-  
 tion religieuse.

Nous venons de donner, en quelque sorte, une table  
 des matières du quatrième livre de cet important ouvrage.  
 Il ne nous reste plus qu'à faire connaître la manière de  
 l'auteur, en citant un morceau de quelque étendue.

« Il ne suffit pas de coordonner les cultes avec l'ordre  
 » social. Il faut encore que leur exercice ne choque pas  
 » des droits égaux et correspondants, et qu'ils ne soient en  
 » aucun cas un sujet de trouble ou de scandale pour au-  
 » trui, ce qui arriverait infailliblement s'ils étaient exté-  
 » rieurs. Dans tous les temps les prêtres ont voulu pro-  
 » duire en dehors les signes de leur religion. C'est un  
 » reproche que les premiers chrétiens adressaient aux

» idolâtres et qu'ils se sont empressés de mériter. A peina  
 » ont-ils été les maîtres que leur culte a débordé comme  
 » un torrent. Les rues, les places publiques, les grands  
 » chemins, les grottes, les montagnes, ont offert à tous  
 » les regards des instruments de supplices, de grossières  
 » représentations de scènes lugubres, des échafauds, des  
 » martyrs et des bourreaux. Le monde n'a plus paru qu'un  
 » vaste espace destiné à s'élèver des images et des statues.  
 » L'habitation de l'homme y était à peine aperçue sous les  
 » édifices religieux qui remplissaient l'enceinte de nos  
 » villes et les palais somptueux qu'habitaient leurs des-  
 » servants.

» Aujourd'hui que l'ordre social a reconquis ses droits;  
 » que l'homme civil est rentré en possession de la terre;  
 » qu'il est seul juge du culte qu'il doit à Dieu, pourquoi  
 » multiplier sur son passage les emblèmes d'une religion  
 » qu'il croit fautive, puisqu'il ne la professe pas. Les objets  
 » des cultes sont sacrés; mais ce n'est que dans leurs tem-  
 » ples qu'ils ont ce caractère. Ce n'est que là qu'ils sont  
 » inviolables et que la loi doit les protéger. Ailleurs ils  
 » ne sont plus que des emblèmes insignifiants. Ne les  
 » exposer pas au mépris et à la risée des impies; ne semer  
 » pas des occasions de sacrilège et de blasphèmes: l'a-  
 » vance livre-t-il ses trésors aux regards de la cupidité?  
 » Vos crucifix de grands chemins, vos vierges, vos en-  
 » fans jésus dans des niches de plâtre, appellent tous sou-  
 » vent le ridicule que la piété. Un homme ivre, bon chré-  
 » tien d'ailleurs, peut avoir la tentation de les outrager.  
 » Ceux qui professent un autre culte, ceux qui ne voient  
 » dans vos croix que le souvenir de ce que vous appelez  
 » un déicide, ont le droit d'en être offensés. C'est à cette  
 » religion extérieure que nous devons une législation  
 » atroce. C'est parce qu'il y avait un crucifix de bois sur  
 » le pont d'Abbeville que, presque de nos jours, le sup-

» plice de l'infortuné la Barre a indigné l'Europe. Les  
 » cultes n'étant plus dans l'ordre social ne doivent plus  
 » s'y montrer. Les rues, les chemins, les places publi-  
 » ques, appartiennent également à tous. Nous en jouissons  
 » comme membres de la cité, mais non comme membres  
 » d'une société religieuse. Ce qui est saint, dit Voltaire,  
 » ne doit être que dans le lieu saint. Là tous les assistants  
 » sont présumés réunis par les mêmes sentiments. Les  
 » curieux ne sauraient se dispenser d'en produire les signes  
 » extérieurs, sans choquer les droits de ceux qui s'y  
 » rassemblent, sans encourir les peines portées par de  
 » justes lois. »

Paris, le 20 avril 1819.

— On a été fort surpris de lire dans le *Journal des Débats*, du 11 de ce mois, un article qui fait une énumération formidable des forces militaires de la France, comme si cet appareil était destiné à intimider quelque voisin turbulent. Malheureusement cet article est trop malicieusement rédigé pour sortir des bureaux de la guerre; il porte évidemment le cachet de la police. On y voit que la France est défendue par une barrière de fer; et les deux invasions nous ont appris l'efficacité de cette barrière de fer. On y annonce le rétablissement du système de Vauban, bien qu'on ne puisse se dissimuler que ce système est un peu dérangé par la cession de Landau, de Philippeville, de Mariembourg, et par la démolition d'Humingue. Enfin, ce qui doit rassurer tous les esprits, c'est que les vieux canons vont être transportés à Douai pour être refondus et remis à neuf. A la suite de ce grand article on en lit deux autres petits qui annoncent que deux détachements de 150 hommes viennent de rejoindre leurs régiments la canne à la main. Cette espèce de manifeste a été, dit-on, occasionnée par une discussion assez vive entre un ministre et un ambassadeur étranger. A la suite de cette discussion le ministre a cru faire merveille en commandant l'article en question. Une parole saillante rappelle assez quelques-unes des boutades du géant qui a fait trembler l'Europe. Il n'y a pas jusqu'à l'expres-